

Commune de Lyon

Arrêté temporaire N°: **2023 C 12299 LDR/DDI**

Objet : Réglementation provisoire **des horaires de chantier : dans certaines rues à Lyon.**

(Direction de la Régulation Urbaine
Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

**Le Maire de Lyon
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Jean-Yves SECHERESSE, 3^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande **des différents services publics susceptibles d'intervenir sur la voie publique dans le cadre de leurs missions;**

Considérant qu'il convient d'assurer la fluidité de la circulation sur certaines voies de Lyon compte tenu de l'affluence dans ces rues, d'assurer la sécurité des usagers **et du personnel des services publics ou des entreprises adjudicataires intervenants**, il y a lieu de réglementer provisoirement les horaires de chantiers **dans certaines rues à Lyon.**

ARRETE

Article Premier. - Les dispositions consignées dans l'arrêté municipal n° 2018 C 14999 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2. - A partir du 1er janvier 2024, les véhicules des différents services publics susceptibles d'intervenir dans le cadre de leur mission et en possession d'un arrêté annuel nominatif, sont autorisés à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour les chantiers et interventions ponctuels :

- Sur tout le territoire de la Ville de Lyon dans la limite des plages horaires décrites dans l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. - A partir du 1er janvier 2024, les interventions et chantiers d'une durée inférieure à 72H effectués par les services publics bénéficiant d'un arrêté annuel nominatif seront interdits de 7H30 à 9H30 et de 16H30 à 19H30 sans arrêté spécifique sur les voies suivantes :

1ER ARRONDISSEMENT :

- rue du Bât d'Argent
- pont de Lattre de Tassigny
- boulevard de la Croix-Rousse
- pont La Feuillée
- quai André Lassagne
- pont Morand
- quai Jean Moulin
- quai de la Pêcheurie
- quai Saint-Vincent
- pont Général Koenig
- cours Général Giraud
- rue de l'Annonciade
- montée Saint Sébastien
- tunnel de la Croix-Rousse
- rue Terme
- rue Constantine
- rue d'Algérie

2EME ARRONDISSEMENT :

- rue Vuillerme
- pont Galliéni
- pont Lafayette
- quai Docteur Gailleton
- quai Jules Courmont
- quai Jean Moulin
- quai Maréchal Joffre
- place Bellecour, chaussée Nord et Sud
- rue de la Barre
- rue Lieutenant Colonel Chambonnet
- pont Wilson
- pont de la Guillotière
- pont Kitchener-Marchand
- pont Pasteur
- pont de l'Université
- pont Maréchal Juin
- rue Grenette
- place des Cordeliers
- quai des Célestins
- pont Bonaparte
- cours Charlemagne
- quai Perrache
- quai Tilsitt
- quai Saint Antoine
- square Julien Gras
- cours Suchet
- place Carnot
- rue Montrochet
- rue Gentil

3EME ARRONDISSEMENT :

- rue Feuillat
- rue André Philip
- avenue Rockefeller
- pont Wilson

- rue du Dauphiné
- boulevard Marius Vivier Merle
- quai Victor Augagneur
- rue de Bonnel
- rue Servient
- rue Paul Bert
- avenue Lacassagne
- cours Gambetta
- cours Lafayette
- pont Lafayette
- rue Garibaldi
- rue de la Vilette
- avenue Félix Faure
- place de la Reconnaissance
- pont de la Guillotière
- avenue Maréchal de Saxe
- route de Genas
- cours Albert Thomas
- place d'Arsonval
- cours de la Liberté
- boulevard Pinel
- cours Richard Vitton
- avenue Georges Pompidou
- rue Général Mouton Duvernet
- rue Maurice Flandin
- rue Duguesclin

4EME ARRONDISSEMENT :

- pont Schuman
- tunnel de la Croix-Rousse
- cours d'Herbouville
- quai Joseph Gillet
- rue Hénon
- boulevard des Canuts
- grande rue de la Croix-Rousse
- montée de la Boucle
- place de la Croix-Rousse
- pont Winston-Churchill
- boulevard de la Croix-Rousse
- avenue de Birmingham
- pont Georges Clémenceau
- montée des Esses (chemin de Serin à la Croix-Rousse)
- rue Belfort
- rue d'Ypres
- rue de Cuire

5EME ARRONDISSEMENT :

- rue de Champvert
- rue de la Favorite
- rue des Aqueducs
- avenue de la Première Division Française Libre
- quai des Etroits
- place de Trion
- quai Fulchiron
- rue des Fosses de Trion
- quai Romain Rolland
- pont Kitchener-Marchand
- pont Maréchal Juin
- avenue Barthélémy Buyer

- quai de Bondy
- quai Pierre Scize
- pont La Feuillée
- avenue du Point du Jour
- avenue Debrousse
- chemin de Choulans
- pont Bonaparte
- montée du Chemin Neuf
- rue de Trion
- rue Commandant Charcot
- montée Saint Barthélémy

6EME ARRONDISSEMENT :

- rue Duguesclin
- rue Vauban
- avenue Verguin
- pont Lafayette
- pont de Lattre de Tassigny
- avenue Maréchal Foch
- boulevard des Brotteaux
- cours Vitton
- boulevard Stalingrad
- rue Duquesne
- quai Général Sarrail
- quai de Serbie
- avenue de Grande Bretagne
- quai Charles de Gaulle
- avenue Maréchal de Saxe
- pont Morand
- cours Lafayette
- avenue Thiers
- rue Juliette Récamier
- rue Garibaldi
- place Jules Ferry
- rue de la Viabert
- pont Winston Churchill
- rue des Emeraudes
- rue de Créqui
- boulevard des Belges
- cours Franklin Roosevelt
- place Maréchal Lyautey
- boulevard Jules Favre
- rue de Sèze

7EME ARRONDISSEMENT

- rue Lortet
- rue de l'Épargne
- pont Pasteur
- pont de l'Université
- avenue Debourg
- place Docteurs Charles et Christophe Mérieux
- avenue Tony Garnier
- boulevard Chambaud de la Bruyère
- avenue Jean Jaurès (partie située au Nord de l'avenue Tony Garnier)
- rue de Gerland
- rue Marc Bloch
- rue Chevreul
- boulevard des Tchécoslovaques
- quai Claude Bernard

- grande rue de la Guillotière
- rue de l'Université
- rue Challemel Lacour
- pont Galliéni
- avenue Berthelot
- avenue Félix Faure
- route de Vienne
- cours Gambetta
- rue Garibaldi
- avenue Leclerc
- rue de Marseille
- pont de la Guillotière
- rue Gustave Nadaud

8EME ARRONDISSEMENT :

- avenue Francis de Pressensé
- rue Audibert Lavirotte
- rue Henri Barbusse
- boulevard Edmond Michelet
- rue Pierre Verger
- rue Professeur Beauvisage
- avenue Berthelot
- avenue Jean Mermoz
- rue Marius Berliet
- avenue des Frères Lumière
- route de Vienne
- cours Albert Thomas
- avenue Général Frère
- avenue Paul Santy
- avenue Rockefeller
- avenue Viviani
- boulevard Ambroise Paré
- boulevard des Etats-Unis
- boulevard Jean XXIII
- boulevard Pinel
- place d'Arsonval
- rue Pierre Delore
- rue Antoine Lumière
- rue Seignemartin

9EME ARRONDISSEMENT :

- pont Schuman
- pont Georges Clémenceau
- avenue du 25ème RTS
- rue de Saint-Cyr
- boulevard Balmont
- boulevard de la Duchère
- place Abbé Pierre
- rue Andreï Sakarov
- avenue du Plateau
- avenue de Champagne
- avenue d'Ecully
- rue Maurice Béjart
- rue de Bourgogne
- rue du Bourbonnais
- rue Roquette
- pont Général Koenig
- quai Pierre Scize
- quai Jaÿr

- quai de la Gare d'Eau
- avenue Sidoine Apollinaire
- avenue Barthélémy Buyer
- avenue Ben Gourion
- grande rue de Vaise
- quai Arloing
- quai Chauveau
- quai du Commerce
- quai Paul Sedaillan
- quai Raoul Carrié
- rond point des Monts d'Or
- rue de la Corderie
- rue Mouillard
- rue Gorge de Loup
- rue Marietton
- avenue du 24 mars 1852
- rue Pierre Baizet
- rue Sergent Michel Berthet
- rue Saint Pierre de Vaise
- avenue Rosa Park

Art. 4. - Les dispositions de l'article 2 ne concernent pas les chantiers ouverts pour nécessité d'urgence absolue ou de sécurité publique. Sur demande dûment motivée, le Maire de Lyon pourra délivrer des dérogations au présent arrêté.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Lyon 1er, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon 1er, le 29/12/2023

LUNGENSTRASS Valentin
10ème adjoint au Maire de Lyon
Mobilité, logistique urbaine, espace public



A Lyon, le 29/12/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives